

**SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE**

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 203 du 11 janvier 2017 sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants - RGPRI. (D196)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 21 novembre 2016, le Ministre de l'Emploi a transmis ce projet d'arrêté royal à la Présidente du Conseil supérieur PPT, en demandant d'émettre un avis sur ce projet d'arrêté royal.

Cette lettre donne suite à la lettre du 18 octobre 2016 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur qui demandait de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et de recevoir l'avis du Conseil supérieur dans un délai de 3 mois.

Le Bureau exécutif a le 29 novembre 2016, pris connaissance de ce projet d'arrêté et des explications y relatives transmises avec le PAR.

Explication :

Ce projet d'arrêté royal a pour but, via des modifications à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant le RGPRI, **d'interdire les 4 sortes d'actions suivantes :**

- 1) l'utilisation des sources d'AM-241 pour la mesure du niveau de remplissage de récipients utilisés dans le cadre de la production de boissons,
- 2) l'utilisation des appareils portables de radiographie dentaire intra-orale dans des établissements où ne séjourne aucun patient,
- 3) l'utilisation d'appareils et des sources émettant des rayonnements ionisants pour la détection d'équipements additionnels servant à améliorer la performance dans le cadre de la pratique cycliste,
- 4) l'utilisation d'un appareil portable de radiographie pour faire le contrôle non destructif de tuyaux.

Le PAR mentionne que :

- ces interdictions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017,
- les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2017 demeurent valables jusqu'à leur échéance.

Le 29 novembre 2016, le Bureau exécutif a décidé de soumettre ce projet pour avis aux membres du Conseil supérieur via une procédure électronique écrite.

La procédure électronique écrite a commencé le 20 décembre 2016 et s'est terminée le 11 janvier 2017.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 11 JANVIER 2017 PAR PROCEDURE ELECTRONIQUE ECRITE

Le Conseil supérieur émet un avis unanime favorable sur ce projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, moyennant la remarque mentionnée ci-dessous.

Le Conseil constate que l'article 64.8 du RGPRI tel que mentionné à l'article 1er du projet d'arrêté royal est formulé de façon trop large et imprécise. Cet article exclut en effet également l'utilisation d'appareils portables commandés à distance.

Le Conseil propose d'adapter cet article comme suit: « Il est interdit, pour des contrôles non destructifs, d'utiliser un appareil portable de radiographie ne permettant pas une protection adéquate de l'utilisateur/l'opérateur. ».

Il y a en effet une importante différence entre un « appareil que l'opérateur doit tenir en mains pendant son fonctionnement de sorte qu'il est impossible de limiter l'exposition professionnelle à un niveau aussi bas que raisonnablement possible » et un « appareil que l'opérateur n'a pas en mains pendant son fonctionnement, de sorte que la protection nécessaire peut être garantie en prenant de la distance ».

Avec un « appareil que l'opérateur doit tenir en main pendant son fonctionnement », il est impossible à l'opérateur de s'éloigner suffisamment et de prendre les mesures de sécurité suffisantes contre les rayonnements, de sorte qu'il n'est pas possible de respecter les doses limites autorisées légalement.

Avec un « appareil que l'on ne tient pas en main pendant son fonctionnement (en particulier un appareil qui est sur pied et/ou peut être commandé à distance) », l'opérateur prend la distance et les mesures de sécurité suffisantes contre les rayonnements, de sorte qu'il est possible de respecter les doses limites autorisées légalement (professionnelles ou pour le public).

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.